

Préfecture du Morbihan - DDTM
Monsieur le préfet
SEBR/GPE
1 allée du général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr

Pont-Scorff, 22/04/2025

Objet : Consultation publique dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portée par le GAEC Restermine à 56540 Saint-Tugdual

Monsieur le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a aussi pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol. »

Elle a également, enfin pour buts statutaires « de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique » ainsi que « de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, fluviales, alluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et réserves dans le cadre de la consultation publique citée en objet.

Au vu de la gravité de la situation concernant la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole, notre association rappelle qu'il incombe à l'administration de prendre toute mesure utile pour cesser ce préjudice reconnu par le Tribunal administratif de Rennes, le 13 mars 2025. Il y a donc urgence à agir pour remédier à cette situation.

Le GAEC Restermine prévoit une exploitation de **2968** animaux équivalents en porcins. Or, le seuil de l'élevage intensif rubrique 3660 exigeant le **régime autorisation** fixe à **2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)** .

Nous rappelons que toute la Bretagne est classée en zone vulnérable nitrates. La commune de Saint-Tugdual et une partie des parcelles prévues dans le plan d'épandage se situent sur la masse d'eau prioritaire

au titre des marées vertes sur vasières par le SDAGE 2022/2027. Il s'agit des parcelles situées sur le bassin versant du SAGE Scorff.

Nous relevons que le plan d'épandage s'étend sur 365 ha de SAU sur des parcelles que les exploitants ont en propre, mais qu'ils ont également eu recours à deux prêteurs. Ce qui, à notre sens, fragilise l'autonomie de l'exploitant et complique le suivi administratif et les opérations de contrôle. Nous observons par ailleurs que les parcelles du plan d'épandage sont très morcelées et qu'une bonne partie d'entre elles sont très éloignées des bâtiments d'élevage (carte dont l'échelle n'est pas précisée en page 32 partie 1 du dossier).

Les parcelles d'épandage se situent dans les bassins versants et masses d'eau décrites ci-dessous :

- Bassin Versant du Scorff d'une superficie de 480 km²
- Bassin versant de l'Elle, Isolé, Laïta d'une superficie de 828 km²

Les masses d'eau concernées ici sont :

- L'Aer et ses affluents depuis le Croisty jusqu'à sa confluence avec l'Elle - FRGR0089
- Le Scorff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire - FRGR0095
- L'Elle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aer - FRGR0079

Nous demandons donc une bascule de ce dossier instruit en enregistrement à une procédure en autorisation.

Il est indiqué dans le tableau « caractéristiques du projet » en page 20 partie 1 du dossier que chaque fois que possible ; l'exploitant aura recours à un enfouisseur sans plus de précision sur les parcelles envisagées. Nous savons ce matériel agricole rare et très onéreux. L'exploitant a-t-il acquis ce matériel en propre ou est-il disponible en CUMA ou dans une ETA ? Nous remercions le porteur de projet de détailler ce point. Enfin, côté administration, comment cet enfouissement sera-t-il vérifié ?

Dans ce même tableau page 21, il est indiqué que le projet n'est pas concerné par les zones côtières et environnement marin car se situant à plus de 40 km des côtes à vol d'oiseau. Or, comment négliger l'apport en nitrates que ce type d'élevage occasionne ? Bien situé à 40 km des côtes, le transfert des nitrates par épandage de lisier contribue à l'eutrophisation du milieu marin. Et ce projet en sera bien l'un des contributeurs. La localisation d'une partie du plan d'épandage sur le bassin versant du Scorff débouchant sur la rade de Lorient est à rappeler.

Nous regrettons, pour un tel plan d'épandage, la demande d'une dérogation de fournir un plan de masse au 1/500e tel qu'indiqué dans le dossier pages 18 et 19 partie 1. Il est indiqué que les plans de masse seront soit au 1/750e ou 1/1000e. Ce qui complique nettement la lecture du dossier pour le citoyen.

En partie 3 du dossier, le plan d'épandage est cartographié avec le sens de la pente. Cependant, nous n'avons pas la précision du degré de la pente. Le PAR 7 Bretagne distingue bien deux seuils de réglementation : les pentes entre 7 et 15 % pour lesquels un réduction de la bande enherbée peut être accordée si un talus longe entièrement la parcelle dans le sens perpendiculaire de la pente. Au-delà de 15 %, talus ou non, c'est une distance de 100 mètres.

Ces éléments ne figurent pas distinctement dans ces cartes.

Dans la légende, nous avons remarqué un signe « autres utilisations », nous aimerions les connaître.

Aussi, considérant ces éléments, notamment notre vive inquiétude quant à la cession du préjudice que subit le Bretagne causé par la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

Eau et Rivières de Bretagne, considère qu'il est impératif que :

- les dossiers d'élevage porcins sur caillebotis au-delà du seuil déclaration soient systématiquement instruits selon le régime autorisation de la réglementation ICPE, notamment lorsque le dossier se situe sur une masse d'eau classée prioritaire au titre des marées vertes sur vasières.

Nous vous prions, monsieur le préfet, d'agréer nos salutations respectueuses.

Pierre Loisel
Délégué départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Loisel".